

**Arrêté préfectoral n° D3/B4-07-19 du 24 JAN. 2007 relatif aux conditions de réhabilitation et de suivi du site de l'ancienne décharge de la société FLB SAS sur la commune de Saint Nicolas d'Attez**

**LE PREFET DE L'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et notamment ses articles L511-1, L512-17, L512-12 et L515-12,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 24 et 34-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2004 ordonnant la suspension immédiate de l'exploitation et la mise en sécurité du dépôt sauvage de déchets exploité par la société des Forges et Laminoirs de Breteuil SA sur la commune de Saint Nicolas d'Attez, au lieu dit « Bois de la Madeleine »,

Vu le Récépissé de Déclaration de Mutation en date du 04 janvier 2005 actant la reprise par la société FLB SAS de l'activité précédemment exercée par la société Forges et Laminoirs de Breteuil SA de l'établissement situé 1133 route de Verneuil sur le territoire de la commune de Breteuil sur Iton,

Vu l'étude établie par la société ANTEA pour le compte de Maître HESS administrateur judiciaire de la société Forges et Laminoirs de Breteuil SA et remise à l'inspection des installations classées le 28 février 2006,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2006,

Vu l'avis en date du 7 novembre 2006 du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques au cours duquel la société FLB SAS a été entendue,

Vu le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2006 à la connaissance de la société FLB SAS,

Vu les observations présentées par la société FLB SAS par courrier en date du 30 novembre 2006,

Considérant que la société FLB SAS a repris les activités précédemment exercées par la société Forges et Laminoirs de Breteuil SA et la propriété du lieu de dépôt sauvage visé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 sus mentionné,

Considérant que depuis de nombreuses années une décharge a été exploitée illégalement par la société Forges et Laminoirs de Breteuil SA sur la commune de Saint Nicolas d'Attez, au lieu dit La Cours DUPAS dans le bois de la Madeleine,

Considérant les conclusions de l'étude établie par la société ANTEA et notamment le classement du site en « site à surveiller »,

Considérant que la mise en place d'un piézomètre de surveillance de la qualité des eaux souterraines résulte de l'avis du CODERST et que les éléments fournis par l'exploitant n'apparaissent pas de nature à lever cette disposition,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**ARRETE**

## **Article 1 : Mise en sécurité du site et examen complémentaire**

La société FLB SAS, ci-après désignée comme « l'exploitant », mettra en place et maintiendra dans le temps les dispositions suivantes pour le lieu ayant servi de dépôt de déchets au lieu-dit « La Cours Dupas » dans le Bois de la Madeleine et sur la commune de Saint Nicolas d'Attez et figurant sur le plan annexé :

- mise en place d'une clôture périphérique autour de la parcelle ayant servi de lieu de dépôt,
- recouvrement de la zone de dépôts de déchets par une couche de matériaux inertes et faiblement perméable
- information des salariés et des personnes pouvant être amenés à entrer sur la parcelle de la présence de déchets et du respect de consignes d'hygiène et de sécurité en cas d'interventions sur le sol et le sous-sol de la parcelle

L'exploitant fera procéder par une société spécialisée à un prélèvement de déchets et à un test de lixiviation permettant de qualifier le potentiel de mobilisation des substances présentes. Les conclusions de ce test seront remises à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois une étude technico-économique visant à procéder à l'enlèvement des déchets et terres souillées dans des installations dûment autorisées.

## **Article 2 Servitudes**

Si l'exploitation de l'étude mentionnée à l'article 1 conclut à l'impossibilité de procéder à l'enlèvement des déchets présents, l'exploitant réalisera les actions suivantes :

- remise à Monsieur le préfet sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un dossier comportant un document définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur le site et toutes les pièces mentionnées à l'article 24-4 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces servitudes doivent avoir notamment pour objet d'interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation et au contrôle de la couverture du site. Ces servitudes doivent également limiter l'usage du sol du site.
- sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, mise en place d'un piézomètre de surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine avec réalisation d'une campagne de mesure de la qualité de la nappe portant sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, métaux lourds (As, Cd, Cr, Ni, Zn, Pb). Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dès réception. Le maintien dans le temps du piézomètre et son accessibilité doivent figurer dans le dossier de servitudes mentionnés au paragraphe précédent.

## **Chapitre 3 : Communication et affichage du présent arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative,

En vue de l'information des tiers :

- un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée de un mois, procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis au public est inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure,
- un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,

## Chapitre 4 : Dispositions diverses

### 4.1. Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses. Les frais occasionnés seront à la charge du titulaire du présent arrêté.

### 4.2 Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative :

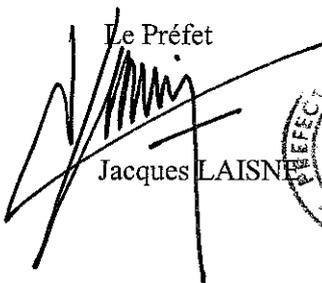
- par le titulaire du présent arrêté dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### 4.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Haute Normandie, l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de Saint Nicolas d'Attez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A EVREUX, le

24 JAN. 2007

Le Préfet  
  
Jacques LAISNE

